

ARRETE N° 2017/SG/885

Portant réquisition du directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP,
Nicolas FAVRE, ou de toute personne assurant son intérim

Le Préfet de Mayotte

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'Etat dans le département ;

VU le code pénal, notamment l'article R 642-1 ;

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 6 mai 2016 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte ;

VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 05 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le tract FO Mayotte en date du 10 août 2017 annonçant le débrayage des activités à compter du vendredi 11 août au dimanche 13 août 2017 ;

VU les difficultés d'approvisionnement en carburants et combustibles dans le département de Mayotte ;

CONSIDERANT l'urgence de mobiliser les réserves de carburant afin de limiter et prévenir les troubles à l'ordre public liés à l'absence d'approvisionnement ;

CONSIDERANT que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publique ne peuvent être assurés que par la mise en œuvre et la coordination des mesures de sauvegarde prises sans délai ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}

M. Nicolas FAVRE, directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP, ou toute personne assurant son intérim, est réquisitionné, du vendredi 11 août 2017 au dimanche 13 août 2017 afin d'assurer le bon

fonctionnement des installations de TOTAL MAYOTTE et SMSPP permettant l'approvisionnement de carburants, terrestres et maritimes, des services suivants :

- véhicules des services d'incendie et de secours,
- véhicules du SMUR,
- véhicules CHM sérigraphiés,
- véhicules de police nationale et de gendarmerie,
- véhicules de police municipale sérigraphiés,
- véhicules de la direction de douane,
- véhicules des exploitants des réseaux d'énergie électrique et d'eau potable sérigraphiés
- véhicules de transport de corps des entreprises de Pompes Funèbres,
- véhicules des services et organismes assurant des missions de sûreté portuaire et aéroportuaire sérigraphiés,
- barges du STM (Service des Transports Maritimes).
- véhicules des professions médicales : infirmiers libéraux, ambulances agréées ARS, taxis sanitaires transportant les dialysés,
- véhicules des sociétés de distribution de produits pharmaceutiques,
- véhicules des sociétés de ramassage des ordures ménagères, des déchets médicaux et des encombrants,
- véhicules de la Préfecture,
- véhicules d'intervention et d'urgence de la DEAL sérigraphiés,
- véhicules de livraison des repas destinés au centre de rétention, à la maison d'arrêt, au CHM.

Article 2

L'approvisionnement des services et véhicules cités dans l'article 1 se fera prioritairement auprès des stations et aux horaires indiqués ci-dessous :

- En Petite Terre : station de Pamandzi de 7h à 8h et de 18h à 19h
- En Grande Terre : station de Jumbo Score Mamoudzou de 6h à 8h30 et de 18h à 20h, la station restant fermée pour les autres horaires
station de Chirongui de 14h à 15h
- les points d'approvisionnement en carburant des bateaux, situés quai Issoufali et quai Ballou en Petite Terre.

Article 3

Les sociétés TOTAL MAYOTTE et SMSPP veilleront à l'approvisionnement des centrales d'EDM, des stations-services réquisitionnées, des points de distribution pour les bateaux cités à l'article précédent ainsi que des dépôts de l'aéroport.

Article 4

Les forces de police et de gendarmerie, dans leur secteur de compétence respectif, veilleront au bon déroulement des opérations.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant de l'établissement.

Article 6

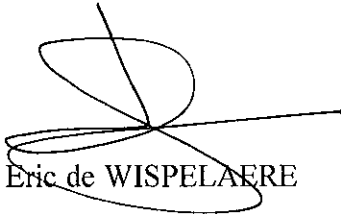
Le refus d'exécuter les mesures prescrites par le présent arrêté constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi le

Le préfet,
pour le Préfet, par délégation
le sous-préfet, secrétaire général



Eric de WISPELAERE